AVENANT N°1
AU PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE
DE LA SOCIETE MODIS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société MODIS, Société Anonyme au capital de 2 916 660 euros dont le siège social est situé 2, Boulevard du 11 novembre 1918 – 69100 VILLEURBANNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le n° 353 150 261, représentée par Natalie VALIN, agissant aux présentes en sa qualité de Directrice des Ressources Humaines.

Autrement dénommée l'Entreprise dans le corps de l'accord.

D'une part,

ET

Les organisations syndicales suivantes, représentées par leur Délégué Syndical:

La CGT, représentée par Madame BASINI,

La CFDT, représentée par Monsieur Frédéric DEVEYT

La CFE CGC, représentée par Monsieur Abdeslam OUILI

D'autre part,

Est établi le présent avenant au plan d'épargne d'entreprise mis en place le 8 septembre 2010 (ci-après dénommé le « Plan »)

Cet avenant a pour objet de :

- mettre à jour l'accord avec les dispositions en vigueur,
- prévoir une nouvelle source d'alimentation du PEE avec les jours épargnés sur le Compte Epargne Temps,
- définir les modalités d'abondement exceptionnelles pour 2012,
- actualiser la dénomination des FCPE,
- ajouter le FCPE Impact ISR protection 90 comme choix de placement
- actualiser le nombre de représentants de MODIS au sein des conseils de surveillance de chaque gamme de FCPE.

En conséquence, les dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 11 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1 : modification de l'article 1 « Epargnants »

L'article 1 intitulé « Epargnants » est complété comme suit :

Pour les stagiaires embauchés par l'Entreprise à l'issue d'un stage d'une durée supérieure à deux mois[1], la durée de ce stage est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté.

Le reste de l'article inchangé.

Article 2 : modification de l'article 2 « Alimentation du plan »

L'article 2 intitulé « Alimentation du plan » est complété comme suit :

→ **versements correspondants aux droits inscrits sur le compte épargne temps** de l'Epargnant dans l'Entreprise.

Le reste de l'article inchangé.

Article 3 : modification de l'article 3 « Aide de l'entreprise et abondement »

L'article 3 intitulé « Aide de l'entreprise et abondement » est annulé et remplacé par :

L'aide de l'Entreprise consiste en la prise en charge des frais de tenue de compte des Epargnants dans les conditions visées à l'article 6 ci-après, et des frais de tenue des conseils de surveillance des FCPE.

Par ailleurs, pour l'année 2012, l'Entreprise complétera exceptionnellement les versements au Plan, par un abondement calculé ave les modalités suivantes :

- un taux de 100%,

- sur les versements volontaires des salariés réalisés au plus tard le 30 novembre 2012

- Avec un plafond de 150 euros bruts par salarié.

Dans l'hypothèse où l'épargnant effectuerait également un versement dans le PERCO conclu le 25 octobre 2012, le montant total de l'abondement versé ne pourra excéder, tous plans confondus (c'est-à-dire PEE MODIS et PERCO MODIS), la somme de 150 euros bruts par bénéficiaire. En cas

[1] Au sens de l'article L.612-11du code de l'éducation

S3 W #6 #2

de versements simultanés dans le PEE et le PERCO d'un montant global supérieur à celui ouvrant droit à l'abondement total maximum, l'abondement sera prioritairement affecté au PEE.

Conformément à l'article R. 3332-11 du code du travail, l'abondement sera versé en même temps que le versement de l'Epargnant ou au plus tard à la fin de l'année.

Par année civile et par Epargnant, le montant total des versements constituant l'abondement de l'Entreprise, ne pourra ni dépasser le triple de ses versements, ni excéder le plafond légal en vigueur[2].

Les sommes versées au titre de l'abondement sont soumises à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d'activité, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : modification de l'article 4 « Supports d'investissement »

L'article 4 intitulé « Supports d'investissement » est annulé et remplacé par :

Les sommes versées dans le plan, après prélèvement de la CSG et de la CRDS, ainsi que la totalité des sommes versées au Plan sont investies, selon le choix individuel de chaque Epargnant, en parts ou dix millièmes de part des FCPE suivants :

- FCPE « Avenir Monétaire » (ex Natixis Avenir 6 Monétaire »)
- FCPE « Impact ISR Rendement Solidaire »
- FCPE « Natixis Elan Modéré »
- FCPE « Natixis Elan Equilibre »
- FCPE « Avenir Croissance » (ex Natixis Avenir 3 Croissance)
- FCPE « Avenir Actions Monde » (ex Natixis Avenir 1 Performance)
- FCPE « Impact ISR 90 »

(Les noms des FCPE Natixis Avenir ont effectivement été tous modifiés pour écourter le nom des fonds en supprimant le nom « Natixis » et le chiffre associé).

Ces FCPE sont gérés par la société **NATIXIS ASSET MANAGEMENT**, Société Anonyme au capital de 50 434 604,76 euros dont le siège social est à 21 quai d'Austerlitz - 75634 Paris Cedex 13.
L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont précisées à l'article "Orientation de la gestion" de leur règlement.

Lors de la répartition de chaque nouvelle réserve spéciale de participation, et à défaut de demande de versement de tout ou partie des sommes correspondantes, les Bénéficiaires pourront opter pour l'un des modes de placement exposé ci-avant. Pour ce faire, l'Entreprise remettra à chaque Bénéficiaire concerné un bulletin d'option lui permettant d'exercer son choix.

A défaut de réponse du bénéficiaire sur son choix de placement ou de versement de ses droits à participation dans le délai prévu, les sommes concernées seront investies en parts du FCPE « Avenir Monétaire ».

[2] Soit 8% du plafond annuel de la Sécurité Sociale (2909,76 euros en 2012) ou plafond majoré conformément à l'article L. 3332-11 du Code du travail à la date de signature du Plan.

Article 5 : modification de l'article 11 « Règlement des FCPE – Conseil de surveillance »

Le paragraphe de l'article 11, relatif aux représentants lors des conseils de surveillance, est annulé et remplacé par :

Au sein du conseil de surveillance de chacun des FCPE, MODIS est représentée :

- pour les FCPE de la gamme Impact ISR par 2 membres salariés porteurs de parts représentant les salariés de l'Entreprise, désignés par le comité d'entreprise de l'entreprise, et par 1 membre représentant l'Entreprise désigné par la direction de celle-ci.

- pour les FCPE de la gamme Avenir et Elan par 1 membre salarié porteur de parts représentant les salariés de l'Entreprise, désigné par le comité d'entreprise de l'entreprise, et par 1 membre représentant l'Entreprise désigné par la direction de celle-ci.

Le présent avenant est immédiatement applicable. Il sera communiqué à l'ensemble du personnel de l'Entreprise par voie d''affichage et par tout moyen de communication interne habituels.

Dès sa conclusion, le présent avenant sera, à la diligence de l'Entreprise, adressé en deux exemplaires auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (ci-après dénommée « DIRECCTE »), dont une version sur support papier signé des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique.

Fait à Villeurbanne, le 25 octobre 2012, en 6 exemplaires

Pour l'entreprise,
Mme VALIN

Pour la CGT,
Mme BASINI

Pour la CFDT,
M. DEVEYT

Pour la CFE CGC,
M. OUILI

N 53 ID AO

ANNEXE 1

CRITERES DE CHOIX
ET
NOTICES D'INFORMATION DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

- «FCPE **Avenir Monétaire»**

Le compartiment «**AVENIR MONETAIRE** » est classé dans la catégorie FCPE « **Monétaire euro** ».
A ce titre, le FCPE est géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité de 0 à 0,5.

L'allocation théorique est de 100% de monétaire (EONIA).

Horizon de placement : court terme / 3 mois au moins

- « FCPE **Impact ISR Rendement Solidaire** »

Le compartiment « **IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE** » est classé dans la catégorie FCPE « **Diversifié** ».
A ce titre, le FCPE gère de façon discrétionnaire, dans le respect des ratios prévus par la réglementation, des actifs financiers de la zone euro ou étrangers (valeurs mobilières et instruments financiers à terme).

L'allocation théorique est de 25% d'actions européennes, de 35% d'obligations de la zone euro, de 35% de monétaire et de 5% de titres solidaires.

Horizon de placement : long terme / 5 ans au moins

- « FCPE **Natixis Elan Modéré»**

Le FCPE « **NATIXIS ELAN MODERE** » est classé dans la catégorie FCPE « **Diversifié** ».

A ce titre, le FCPE gère de façon discrétionnaire, dans le respect des ratios prévus par la réglementation, des actifs financiers de la zone euro ou étrangers (valeurs mobilières et instruments financiers à terme).

Son **allocation théorique** est de 5% d'actions européennes et de 95% de monétaire.

Horizon de placement : 3 ans au moins

- « FCPE Natixis **Elan Mixte Solidaire** »

Le FCPE **"NATIXIS ELAN MIXTE SOLIDAIRE"** est classé dans la catégorie « **Diversifiés** ».
Son **allocation théorique** est de 50% d'actions européennes, de 40-45% d'obligations et de 5-10% de titres solidaires.

Horizon de placement : 5 ans au moins

S3 N FD AO

- « FCPE **Natixis Elan Equilibre»**

Le FCPE **NATIXIS ELAN EQUILIBRE** est classé dans la catégorie « **Diversifiés** ».

Son **allocation théorique** est de 50% d'actions (32,5% d'actions européennes et 17,5% d'actions monde) et de 50% d'obligations.

Horizon de placement : 4 ans au moins

- «FCPE **Avenir Croissance»**

Le compartiment «**AVENIR CROISSANCE** » est classé dans la catégorie FCPE « **Actions internationales** ».
A ce titre, le compartiment est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un marché d'actions étranger ou sur des marchés d'actions de plusieurs pays, dont éventuellement le marché français.

L'allocation théorique est de 70% d'actions (35% d'actions européennes, 24,5% d'actions américaines et 10,5% d'actions asiatiques) et de 30% d'obligations de la zone euro.

Horizon de placement : long terme / 5 ans au moins

- «FCPE **Avenir Performance** »

Le compartiment « **AVENIR PERFORMANCE** » est classé dans la catégorie FCPE « **Actions internationales** ».
A ce titre, le compartiment est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un marché d'actions étranger ou sur des marchés d'actions de plusieurs pays, dont éventuellement le marché français.

L'allocation théorique est de 100% d'actions (50% d'actions européennes, 35% d'actions américaines et 15% d'actions asiatiques).

Horizon de placement : long terme / 5 ans au moins

- «FCPE **Impact ISR PROTECTION 90** »

Le FCPE «**Impact ISR PROTECTION 90** » est classé dans la catégorie FCPE « **Diversifiés** ».

Ce placement s'adresse aux investisseurs recherchant une gestion modérée obéissant à des critères d'investissement socialement responsable.
Le fonds a pour objectif d'offrir aux porteurs, durant la période de protection déterminée, l'assurance que chaque valeur liquidative établie sera au moins égale à 90% de la plus élevée des valeurs liquidatives établies précédemment.
Le fonds est exposé principalement aux marchés obligataires, monétaires et actions de la zone Euro.